



## Avis n° 53/2015 du 16 décembre 2015

**Objet** : demande d'avis sur le projet d'arrêté royal déterminant les conditions et modalités de l'accès en temps réel par la police des chemins de fer de la police fédérale aux images des caméras de surveillance installées sur le réseau de la société publique de transport en commun SNCB et du gestionnaire de l'Infrastructure ferroviaire INFRABEL (CO-A-2015-061)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 23/11/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Jo Baret ;

Émet, le 16 décembre 2015, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Il s'agit d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal déterminant les conditions et modalités de l'accès en temps réel par la police des chemins de fer de la police fédérale aux images des caméras de surveillance installées sur le réseau de la société publique de transport en commun SNCB et du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire INFRABEL.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. *"Sans préjudice de l'application des articles 47sexies et 47septies du Code d'Instruction criminelle, les services de la police fédérale et locale ont, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire ou administrative, un accès en temps réel, libre et gratuit, aux images des caméras installées sur le réseau des sociétés publiques des transports en commun ou dans les sites nucléaires déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Les conditions et modalités du libre accès aux images par les services de police sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée"* (article 9, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*, ci-après la loi caméras).
3. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis exécute l'article 9, 4<sup>e</sup> alinéa susmentionné de la loi caméras et doit donc constituer la base réglementaire de l'accès pour la police des chemins de fer de la police fédérale (ci-après la SPC) aux images de toutes les caméras de surveillance installées sur le réseau de la SNCB et d'INFRABEL. Ce réseau est géré par le Corporate Security Service de la SNCB (ci-après le CSS), qui est donc le responsable du traitement des images de surveillance au sens de l'article 1, § 4 de la LVP<sup>1</sup>.
4. D'après le demandeur de l'avis, le texte du projet est dérivé d'un projet de la législature précédente (ci-après le projet initial) à propos duquel la Commission s'est déjà exprimée favorablement dans son avis n° 49/2013 du 15 octobre 2013 et le présent projet tient compte des remarques qui y sont formulées.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 5 du présent projet.

5. La Commission constate que le projet initial, à propos duquel elle a effectivement émis un avis favorable, avait une portée plus large que le présent projet.
6. Le présent projet vise uniquement les caméras de surveillance publique<sup>2</sup> installées sur le réseau de la société publique fédérale de transports en commun SNCB et du gestionnaire fédéral de l'infrastructure ferroviaire INFRABEL, tandis que dans le projet initial, il était aussi question de l'accès aux images de surveillance des sociétés régionales de transports en commun<sup>3</sup>.
7. Le présent projet ne concerne en outre que l'accès aux images de surveillance en question par la SPC tandis que le projet initial portait également sur l'accès aux images de surveillance par la police locale (chaque zone de police).
8. Le fait est cependant que le présent projet prévoit la possibilité pour la SPC de visionner les images à la demande d'un autre service de police, dans le cadre de ses missions de police administrative ou judiciaire (voir l'article 4, 2° du projet actuel). Le but est que la SPC offre un appui spécialisé et gratuit aux autres entités de la police intégrée si cela s'avère nécessaire dans le cadre des missions de police administrative ou judiciaires de ces autres entités, dans l'attente de futurs arrêtés royaux portant exécution de l'article 9, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi caméras. La Commission souligne que les éventuels futurs projets d'arrêtés royaux portant exécution de l'article 9, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi caméras devront lui être préalablement soumis pour avis.
9. Par ailleurs, le projet initial ne visait pas l'accès aux images des caméras de surveillance installées dans les véhicules des diverses sociétés de transport en commun tandis que dans le présent projet, il serait aussi question de l'accès aux images des caméras de surveillance installées dans les trains de la SNCB proprement dits<sup>4</sup>. Vu la finalité de l'accès prévu (voir le point 12), la Commission estime cet accès légitime et proportionnel.

---

<sup>2</sup> Pour la définition de "caméras de surveillance publique" et l'énumération restrictive des caméras de surveillance concernées, voir l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 3° et l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa du présent projet.

<sup>3</sup> La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB), la Société des Transports En Commun (TEC) pour la Wallonie et la Société De Lijn, pour la Flandre.

<sup>4</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, 3°, deuxième alinéa du présent projet : "*Il s'agit, de manière restrictive, des caméras de surveillance implantées aux entrées et sorties des gares, dans les couloirs sous voies, dans les passerelles au-dessus des voies, sur les quais, dans les halls de gare, sur ou dans les parkings, les voies d'accès aux infrastructures de la SNCB et d'INFRABEL, dans les voies, sur les passages à niveau et dans les tunnels, dans les trains, (...)*".

10. La Commission constate que dans le projet initial, la SPC devait conclure un accord<sup>5</sup> avec la SNCB Holding portant notamment sur l'organisation de l'accès en temps réel, sur les caméras de surveillance concernées ainsi que sur les modalités techniques. L'exigence d'un tel accord n'est plus reprise dans le présent projet, probablement parce que ces aspects sont à présent réglés dans le présent projet même<sup>6</sup>, ce qui était moins le cas dans le projet initial. Néanmoins, la Commission se demande si cela élimine tout à fait la nécessité ou l'utilité d'un accord de coopération tel que visé dans le projet initial. Un élément auquel la Commission songe par exemple, à la lumière du prescrit des articles 4, 3<sup>o</sup><sup>7</sup> et 10<sup>8</sup> du présent projet, est le relevé, dans un tel accord, des types de circonstances pouvant nécessiter une intervention ou une réaction de la SPC ainsi que des procédures de communication à suivre entre le CSS et la SPC lorsque le CSS constate de telles circonstances lors du visionnage des images. Ce dernier aspect requiert par exemple qu'au moins les coordonnées des personnes qui, au sein de la SPC, peuvent faire le nécessaire pour assurer le suivi de la demande du CSS, soient reprises dans l'accord visé.
11. Dans son précédent avis n° 49/2013, la Commission demandait qu'il soit clarifié si le visionnage des images pouvait avoir lieu en permanence ou s'il était uniquement possible pour une finalité ou un fait déterminés.
12. La Commission constate qu'il s'agit d'un accès direct permettant à la SPC de visionner en temps réel les images des caméras de surveillance publique du CSS<sup>9</sup> :
- d'initiative dans la cadre de ses missions de police administrative ou judiciaire ;
  - à la demande d'un autre service de police, dans le cadre de missions de police administrative ou judiciaire du service en question ;
  - à la demande du CSS en cas de constat de circonstances pouvant nécessiter une intervention ou une réaction policière.

---

<sup>5</sup>Le projet initial ne précisait pas s'il s'agissait d'un accord à durée déterminée ou indéterminée, c'est pourquoi la Commission avait recommandé, dans son précédent avis n° 49/2013, de prévoir une durée déterminée avec possibilité de prolongation si l'accord bénéficiait d'une évaluation favorable.

<sup>6</sup> Par exemple : article 5, deuxième et troisième alinéas et articles 8 à 10 inclus du présent projet.

<sup>7</sup> "La SPC visionne les images auxquelles elle a accès :

(...)

*3° soit à la demande du CSS, lors de la constatation de circonstances pouvant nécessiter une intervention ou une réaction policière, sans préjudice des procédures de communication en vigueur vis-à-vis de la police".*

<sup>8</sup> "Le CSS et la SPC s'engagent, dans les limites légales, à s'informer mutuellement en matière de phénomènes de sécurité, d'incidents liés à la sécurité ou d'infractions à la police des chemins de fer constatés lors du visionnage des images en temps réel."

<sup>9</sup>Ou d'effectuer *un retour* sur les images enregistrées par le CSS en cas d'incident nécessitant une intervention ou une réaction policière urgente et immédiate (cf. l'article 2 du présent projet).

13. L'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa du présent projet dispose qu' "*Il s'agit, de manière restrictive, des caméras de surveillance implantées aux entrées et sorties des gares, dans les couloirs sous voies, dans les passerelles au-dessus des voies, sur les quais, dans les halls de gare, sur ou dans les parkings, les voies d'accès aux infrastructures de la SNCB et d'INFRABEL, dans les voies, sur les passages à niveau et dans les tunnels, dans les trains, ainsi que les caméras de surveillance implantées aux salles d'attente, aux guichets, aux consignes et aux autres lieux fermés accessibles au public, pour autant que ces caméras soient orientées vers les lieux accessibles au public. Il est donc exclu d'octroyer à la SPC un accès direct aux caméras de surveillance qui filment le personnel de la SNCB et d'INFRABEL, sauf si leur présence est occasionnelle et non permanente*". La Commission estime que l'énumération restrictive des caméras concernées ainsi que la limitation prévue à l'accès direct aux enregistrements concernant les membres du personnel de la SNCB et d'INFRABEL sont conformes à l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP.
14. L'article 6 du présent projet prévoit que "*Le CSS prend les mesures de précaution et de sécurité techniques nécessaires en matière de protection d'accès aux images par la SPC*" et l'article 7 du présent projet dispose que "*La SPC prend les mesures de précaution et de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, tant au niveau de la protection de la transmission que de l'accès aux images, afin d'éviter que les personnes non autorisées aient accès aux images*". Il s'agit ici d'une application de l'article 16 de la LVP. À cet égard, la Commission prend acte du fait que le présent projet indique désormais bel et bien la durée de conservation (1 mois) du registre de visionnage (reprenant de manière individualisée quel membre de la SPC a eu accès aux images, à quel moment et pendant combien de temps) et qui y a accès (le directeur de la SPC s'il en fait la demande<sup>10</sup>). Le présent projet répond ainsi à la remarque formulée à ce propos par la Commission dans son précédent avis n° 49/2013. En ce qui concerne d'autres mesures éventuelles à prévoir par le CSS et la SPC, la Commission renvoie à nouveau<sup>11</sup> à ses "*mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*", disponibles sur son site Internet<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir l'article 7, troisième alinéa du présent projet.

<sup>11</sup> Elle l'avait déjà fait dans son avis n° 49/2013.

<sup>12</sup>[http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_reference\\_en\\_matiere\\_de\\_securite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel\\_0.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission,**

émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal déterminant les conditions et modalités de l'accès en temps réel par la police des chemins de fer de la police fédérale aux images des caméras de surveillance installées sur le réseau de la société publique de transport en commun SNCB et du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire INFRABEL, à condition qu'il soit tenu compte des points 8, 10 et 14.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere